

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC DES ETS RESCANIERES

Lieu-dit Ferrachals
09500 Roumengoux

Références : 2026-172-DP
Code AIOT : 0006801192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement SOC DES ETS RESCANIERES implanté RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOUPETTE 65500 Vic-en-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection faisait suite à une plainte de M.Verges relative au rechargement de terres dans le lac de la gravière de Vic en Bigorre déposée le 3 juin. Celui-ci craint une remobilisation de polluants contenus dans les terres agricoles vers la nappe alluviale, et une gêne au bon écoulement des eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DES ETS RESCANIERES
- RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOUPETTE 65500 Vic-en-Bigorre

- Code AIOT : 0006801192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de matériaux alluvionnaires de VIC-EN-BIGORRE est exploitée au moyen d'une drague flottante et dispose d'un dépôt de matériaux en bordure de l'Adour. Après transport vers les installations par tapis de plaine, les matériaux bruts font l'objet d'un traitement (lavage/concassage/criblage) en vue d'une commercialisation. Ils sont expédiés par camions. L'exploitation du site occasionne la création d'un plan d'eau. Une installation de pompage a été installée dans le plan d'eau résiduel à des fins de réalimentation de l'Adour en période d'étiage. Cette installation de pompage, autorisée par APC en 2011, est en fonctionnement depuis 2012.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 23.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Décapage	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 23.3	Sans objet
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 24.1	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 24.2	Sans objet
5	Plans	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 30	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 32.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a consisté à examiner les conditions d'exploitation de la carrière:

- respect du plan de phasage et plans techniques associés,
- gestion des terres de découvertes,
- respect des conditions de réaménagement,

- contrôle des eaux souterraines.

Aucune non conformité n'a été relevée sur ces points. Le non maintien en fond d'extraction de matériaux alluvionnaires, bien que compréhensible doit être justifié pour ajuster la rédaction de l'arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 23.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage
Prescription contrôlée : L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases quinquennales telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation. Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain. Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage et de défrichement, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée et de 50 mètres du lit mineur de l'Adour. Ces limites sont portées à 100 mètres par rapport à la propriété de M. VERGES. La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 201 m NGF (épaisseur maximale de 18 m). Contrôles :L'exploitant doit justifier de la conservation d'au moins 1 mètre de matériaux alluvionnaires en fond de fouille. Des contrôles du respect de cette disposition sont régulièrement réalisés et consignés sur un registre agrémenté d'un plan topographique, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En complément, l'exploitant procède à un contrôle annuel bathymétrique des lacs.
Constats : Les éléments présentés en salle et vérifiés sur le terrain montrent que la phase 5 est en cours de décapage et d'exploitation conformément au plan de phasage. Vu sur plan, l'exploitation est maintenue à 10 m des limites de propriété et à 100 m des terrains de M.Verges. Les relevés ont été examinés: le relevé des zones extraites en 2025 en phase 5 (rapport du 27/11/2025) ne fait pas apparaître de profondeur d'extraction supérieure à 16 m. Le relevé bathymétrique réalisé au 13/01/2025 ne fait pas apparaître de profondeur d'extraction inférieure à 203,35 m NGF. L'exploitant ne dispose pas de relevé plus récent. Il ne dispose pas de justification du maintien d'un mètre de matériaux alluvionnaire en fond d'extraction: Cette prescription ne semble cependant pas adaptée au site, dont les surfaces extraites sont largement maintenues en eau. Le maintien d'un volume de matériaux drainant est sans effet significatif sur le niveau de la nappe dans ces conditions. Ce point est à confirmer par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que le non maintien de matériaux en fond de fouille est sans effet significatif sur le niveau de la nappe. Il peut comparer la différence de niveau théorique amont - aval de la

nappe avec les niveaux réellement observés. En outre, il communique un relevé bathymétrique actualisé (cf également article 30).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 23.3
Thème(s) : Risques chroniques, décapage
Prescription contrôlée : Le décapage et le défrichement des terrains sont limités aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation./.../Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée. La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible. Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 2 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.
Constats : Il a été constaté sur la zone en cours d'exploitation que les matériaux de découverte (limons sableux sur moins de 1 m sur la zone décapée) ont été utilisés pour constituer les merlons de protection dans la limite de propriété. Il n'est pas constaté de stocks de tels matériaux Les matériaux en surplus sont utilisés en remblais pour le réaménagement (voir points suivants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 24.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage du site est réalisé avec les seuls matériaux de découverte et de lavage des matériaux. Tout apport de matériaux externes au site, même inertes est interdit. Les zones remblayées sont végétalisées. Les fines de décantation sont placées au-dessus des plus hautes eaux connues et de telle manière qu'en cas de crue et/ou d'érosion de berges, elles ne puissent pas être remobilisées. Les pentes des talus des zones remblayées sont limitées à 18°.
Constats :

Sur le terrain, il est constaté le remblayage en cours de l'extrémité nord est de la phase 3, conformément au plan annexé à l'AP du 19/04/2011. Les matériaux utilisés proviennent de la zone de la phase 5 (terres et matériaux de découverte) dont le remblaiement dans le plan d'eau est autorisé. Il n'est pas constaté dans ces matériaux de fines de décantation (matériaux argileux) dont le dépôt n'est autorisé que hors d'eau (sauf pour élargissement de la digue de séparation vis à vis de l'Adour à l'opposé du site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 24.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté/.../. Les principes généraux de remise en état sont les suivants : - Création d'un lac d'environ 29ha comprenant : une zone de pêche à l'ouest, une zone naturelle au sud, isolée par des bouées, une zone de loisir, - Remblaiement du petit lac sud (parcelle n°87), - Suppression de toutes les installations (dragage, convoyeurs, ...), - Suppression des merlons et maintien d'un bourrelet dans la zone boisée en partie sud - Régalaage des terres de découverte et éventuellement des stériles (hors fines de décantation), en respectant l'ordre de mise en place, - Remblaiement avec les terres de découverte <u>et des fines de décantation (hors d'eau)</u> : en partie sud sur au moins 50 mètres de large (axe nord-sud), et à l'est près de la maison d'habitation, - Les pentes maximales des talus varient de 18° (3H/1V) en zone immergée à 33°(3H/2V) en partie émergée, - Création d'une zone de hauts fonds en partie sud (pente du talus de 5H/1V et une hauteur d'eau en tout temps de 30 cm) et d'une zone humide (ancien lac sud).
Constats : Les constats de terrain établissent la conformité aux modalités de réaménagement et au plan annexé pour la zone en cours de remblaiement: - Remblaiement avec les terres de découverte et des fines de décantation (hors d'eau) : en partie sud sur au moins 50 mètres de large (axe nord-sud), <u>et à l'est près de la maison d'habitation,</u> Il n'est pas constaté de fine de décantation. La pente à 18° est considérée comme la pente naturelle de stabilisation des matériaux remblayés. La production de matériaux de découverte est en ordre de grandeur de 15 à 20 000 m3/ha. Leur remblaiement est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : • les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, • les parcelles cadastrales, • les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, • les cotes NGF des différents points significatifs, • les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés.
Constats : Les éléments communiqués en séance répondent à cet article à l'exclusion du relevé bathymétrique qui doit être actualisé (le dernier relevé date du 27 novembre 2024). Les zones de remise en état effective (elles ne sont pas encore finalisées) devront figurer sur les plans requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualise le relevé bathymétrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 32.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Suivi hydrogéologique : L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes : • Le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 12 piézomètres et 2 échelles limnigraphes (une dans le lac couvrant les battements de la nappe et lisible de la berge et une dans l'Adour). Le choix de l'implantation des échelles doit être justifié. • Les contrôles sont effectués trimestriellement et font l'objet d'un enregistrement. • Des contrôles de la qualité des eaux sont réalisés annuellement au niveau du lac d'extraction, du bassin de pompage d'appoint et en un point devant être implanté en amont hydraulique des installations (la justification de cette implantation doit être produite). Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.
Constats :

Les contrôles de qualité des eaux souterraines sur le site ont été présentés pour 2023, 2024 et 2025. Aucun seuil réglementaire ne leur est attaché.

L'exploitant doit analyser l'origine du résultat en conductivité pour le lac en décembre 2025. La charge minérale des eaux influe sur ce paramètre. Il n'est donc pas exclu que ces variations soient observées en fonction de l'activité dans le plan d'eau (extraction, remblaiement).

Les prélèvements réalisés dans les puits de deux particuliers pour eux mêmes en décembre 2025 ont été transmis pour information.

Ils incluent les PFAS pour un riverain et le laboratoire ne met pas en évidence de non conformité à la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique son analyse du résultat en conductivité.

Type de suites proposées : Sans suite